



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-246

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS / Département prévention et promotion de la santé**

78-2022-11-30-00006 - Agence Régionale de Santé d'Ile de France. Arrêté DS 2022.093 portant délégation de signature. (3 pages) Page 3

## **DDPP /**

78-2022-12-05-00004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Stella VILLANUEVA (3 pages) Page 7

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-12-05-00003 - ARRETE portant modification de l'agrément référencé R 13 078 0001 0 délivré à Monsieur Jérôme FLOBERT pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R) » situé 6 rue d'Armaillé à PARIS (75017) (2 pages) Page 11

78-2022-12-05-00002 - ARRETE portant modification ET renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 13 078 0023 0 délivré à Monsieur Johan DUFOUR pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DES YVELINES (C.R.P.Y.) » situé 2 rue Georges Méliès à BOIS D'ARCY (78390) (4 pages) Page 14

78-2022-12-05-00001 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0001 0 autorisant Monsieur Rui FERREIRA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE VERNOUILLET situé 16 place du Général de Gaulle à VERNOUILLET (78540) (4 pages) Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

78-2022-12-02-00002 - ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/134 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création d'un parc paysager au lieu-dit « La Mare aux Saules sur la commune de Plaisir (78) (32 pages) Page 24

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-11-30-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG SERVICES FUNERAIRES », sis sur la commune de Versailles (2 pages) Page 57

ARS

78-2022-11-30-00006

Agence Régionale de Santé d'Ile de France.  
Arrêté DS 2022.093 portant délégation de  
signature.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°DS 2022-093**

**portant délégation de signature**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines, à effet de signer, pour la Délégation départementale des Yvelines, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Santé environnement
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections
- Ville-Hôpital
- Autonomie
- Prévention et promotion de la santé.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

## **Article 2**

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Madame Anne VIVET, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines sur l'ensemble des attributions du Directeur de la Délégation départementale.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département d'affectation :

- Madame Nathalie GALLET, Responsable du département Ville-Hôpital
- Madame Elisabeth BRUNIER-LOPY, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Nathalie MALLET, Responsable du département santé environnement
- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département autonomie.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines, de la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, et de la Responsable du département santé environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Madame Céline BAILLIEU, département santé environnement
- Madame Karima CRESCENCE, département Santé environnement
- Madame Marie-Claude GOURDET, département santé environnement
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département santé environnement
- Monsieur Jérôme PAYET, département santé environnement.

## Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la Délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint de la Délégation, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

## Article 7

L'arrêté n° DS 2022/088 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

## Article 8

Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et des Yvelines.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le

30 NOV. 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



Amélie VERDIER

DDPP

78-2022-12-05-00004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur  
vétérinaire Stella VILLANUEVA



**Arrêté**

attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Stella VILLANUEVA

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Stella VILLANUEVA, dont le domicile professionnel administratif est situé 2 rue de la Croix de Rome à MONTFORT-L'AMAURY (78490).

**Considérant** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**ARRÊTE**



**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Stella VILLANUEVA, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 28431.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Stella VILLANUEVA

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5/12/22

P/ le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
P/ Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
la directrice départementale adjointe



**Nathalie PIHIER**

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Stella VILLANUEVA

DDT

78-2022-12-05-00003

ARRETE portant modification de l'agrément référencé R 13 078 0001 0 délivré à Monsieur Jérôme FLOBERT pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R) » situé 6 rue d'Armaillé à PARIS (75017)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

## **ARRÊTÉ**

portant modification de l'agrément référencé **R 13 078 0001 0** délivré à **Monsieur Jérôme FLOBERT** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R)** » situé **6 rue d'Armaillé à PARIS (75017)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013010-0004 du 2 janvier 2013 délivré à Monsieur Jérôme FLOBERT, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R)** » situé 7 rue Albert Camus à BOIS D'ARCY (78340),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 9 avril 2014 portant modification de l'agrément R 13 078 0001 0 à M. Jérôme FLOBERT, en vue d'être autorisé à modifier la raison sociale de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R)** » situé 2 allée Henri Langlois à LES CLAYES SOUS BOIS (78340),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0028 du 19 mars 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 13 078 0001 0 délivré à M. Jérôme FLOBERT pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R)** » situé 2 allée Henri Langlois à LES CLAYES SOUS BOIS (78340),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-18-015 du 18 juin 2020 portant modification de l'agrément n° 13 078 0001 0 à M. Jérôme FLOBERT, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R)** » situé 2 allée Henri Langlois à LES CLAYES SOUS BOIS (78340),

**Vu** la demande présentée le 18 novembre 2022 par Monsieur Jérôme FLOBERT, agissant en qualité de président de la société JF INVEST, en vue d'être autorisé(e) à modifier l'adresse de la raison sociale de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R)** » située dorénavant 6 rue d'Armaillé à PARIS (75017),

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0028 du 19 mars 2018 susvisé est modifié ainsi comme suit :

Monsieur Jérôme FLOBERT est autorisé(e) à exploiter, sous le n° **R 13 078 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMATION SENSIBILISATION RISQUE ROUTIER (FS2R)** » **situé 6 rue d'Armaillé à PARIS (75017)**.

**Article 2** - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **CHRYSALEAD Pépinière et Village d'Entreprises, 2 rue Eugène Pottier à TRAPPES (78190)**.

**Article 3** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 4** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Jérôme FLOBERT**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

05 DEC. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

DDT

78-2022-12-05-00002

ARRETE portant modification ET renouvellement  
quinquennal de l'agrément référencé R 13 078  
0023 0 délivré à Monsieur Johan DUFOUR pour  
l'exploitation d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière dénommé « CENTRE DE  
RECUPERATION DE POINTS DES YVELINES  
(C.R.P.Y.) » situé 2 rue Georges Méliès à BOIS  
D'ARCY (78390)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

## ARRÊTÉ

portant modification ET renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 13 078 0023 0** délivré à **Monsieur Johan DUFOUR** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DES YVELINES (C.R.P.Y.)** » situé **2 rue Georges Méliès à BOIS D'ARCY (78390)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013052-0021 du 21 février 2013 délivré à Monsieur Johan DUFOUR pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **INSTITUT DE FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LE CONDUCTEUR (IFECC)** » situé 4 rue de Bucarest à ELANCOURT (78990),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014024-0001 du 28 janvier 2014 portant modification de l'agrément n° **R 13 078 0023 0** à M. Johan DUFOUR, en vue d'être autorisé à modifier le siège social de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **INSTITUT DE FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LE CONDUCTEUR (IFECC)** » situé 2 route de Saint-Germain à VILLIERS-SAINT-FREDERIC (78640),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0003 du 23 décembre 2014 portant modification de l'agrément n° **R 13 078 0023 0** à M. Johan DUFOUR, en vue d'être autorisé à ajouter une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **INSTITUT DE FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LE CONDUCTEUR (IFECC)** » situé 2 route de Saint-Germain à VILLIERS-SAINT-FREDERIC (78640),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0030 du 19 mars 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 13 078 0023 0** délivré à M. Johan DUFOUR pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **INSTITUT DE FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LE CONDUCTEUR (IFECC)** » situé 2 route de Saint-Germain à VILLIERS-SAINT-FREDERIC (78640),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 portant modification de l'agrément n° **R 13 078 0023 0** à M. Johan DUFOUR, en vue d'être autorisé à modifier l'adresse de la raison sociale de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DES YVELINES (C.R.P.Y.)** » situé 4 rue de Bucarest à ELANCOURT (78990),

**Vu** la demande présentée le 26 octobre 2022 par Monsieur Johan DUFOUR, agissant en qualité de président de la SASU Centre de Récupération de Points des Yvelines (C.R.P.Y.), en vue d'être autorisé à modifier l'adresse de la raison sociale de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DES YVELINES (C.R.P.Y.)** » située dorénavant 2 rue Georges Méliès à BOIS D'ARCY (78390) et en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 078 0023 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé « **CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DES YVELINES (C.R.P.Y.)** » localisé 2 rue Georges Méliès à BOIS D'ARCY (78390),

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **R 13 078 0023 0** autorisant **Monsieur Johan DUFOUR**, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **CENTRE DE RECUPERATION DE POINTS DES YVELINES (C.R.P.Y.)** » situé dorénavant 2 rue Georges Méliès à BOIS D'ARCY (78390), **est renouvelé.**

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **C.R.P.Y., 2 rue Georges Méliès à BOIS D'ARCY (78390),**
- **C.R.P.Y., 3 bis rue Barthélémy Thimonnier à RAMBOUILLET (78120).**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

**Article 5** - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.



**Article 8** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Johan DUFOUR**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

LE DIRECTEUR  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

LE 12/05/2022

DDT

78-2022-12-05-00001

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0001 0 autorisant Monsieur Rui FERREIRA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE VERNOUILLET situé 16 place du Général de Gaulle à VERNOUILLET (78540)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0001 0 autorisant Monsieur Rui FERREIRA pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE VERNOUILLET situé 16 place du Général de Gaulle à VERNOUILLET (78540)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0005 du 19 janvier 2018 délivrant un agrément à Monsieur Rui FERREIRA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE VERNOUILLET situé 16 place du Général de Gaulle à VERNOUILLET (78540),

**Vu** la demande présentée le 21 novembre 2022 par **Monsieur Rui FERREIRA**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 18 078 0001 0** afférent à l'établissement susvisé,

**Vu** que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 18 078 0001 0** autorisant **Monsieur Rui FERREIRA** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DE VERNOUILLET** situé 16 place du Général de Gaulle à **VERNOUILLET (78540)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Rui FERREIRA, représentant l'établissement AUTO ECOLE DE VERNOUILLET. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 05 DEC. 2022

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-12-02-00002

ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/134 portant  
dérogation à l'interdiction d'atteinte aux  
espèces protégées dans le cadre du projet de  
création d'un parc paysager au lieu-dit « La  
Mare aux Saules sur la commune de Plaisir (78)





**ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/134**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création d'un parc paysager au lieu-dit « La Mare aux Saules sur la commune de Plaisir (78)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du préfet des Yvelines n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** la décision DRIEAT-IDF-2022-1183 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et le dossier joint à cette demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2021, présentée par la société Enviro-conseil et Travaux – ECT, représentée par Laurent MOGNO, président-directeur général, dans le cadre du projet de création d'un parc paysager sur la commune de Plaisir (78) ;

**VU** l'avis du Conservatoire botanique national du Bassin parisien du 10 mars 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel (CSRPN) du 02 novembre 2021 ;

**VU** les éléments de réponses apportés par la société Enviro-conseil et Travaux - ECT dans le mémoire « Projet de parc de loisirs et de sport à la mare aux Saules, la Côte d'Elancourt à Plaisir, Réponse à l'avis du CSRPN du 2 novembre 2021 sur le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, GROUPE ECT - 18/03/2022 » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et le dossier complet et régulier déposée le 18 juillet 2022 ;

**VU** le certificat de dépôt DEPOBIO du 04 novembre 2022 ;

**VU** les remarques lors de la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 24 octobre au 14 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos de 20 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 4 espèces d'amphibiens, 3 espèces d'insectes et 1 espèce de mammifères ;

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur l'enlèvement d'une station de Sison amome (*Sison amomum* L.);

**Considérant** que le projet vise l'aménagement du lieu-dit « La Mare aux Saules » en aménageant un parc de loisirs et de sport ;

**Considérant** que le projet d'aménagement permet d'une part de traiter les terres inertes de chantiers, en particulier de traiter celle de la ligne 15 ouest et de la ligne 18 du Grand Paris Express et de réduire les distances parcourues pour évacuer les déblais issus de ces chantiers, et d'autre part de réaménager et sanctuariser un espace naturel aux milieux diversifiés sur le long terme en lieu et place d'une ancienne carrière de sablon (entre 1975 et 2003) partiellement remblayée, et que donc le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que la société Enviro-conseil et Travaux - ECT a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier en termes de sites alternatifs, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation qui permettent de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet ;

**Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

**Considérant** que le mémoire en réponse émis par la société Enviro-conseil et Travaux - ECT le 18 mars 2022 répond en tout point à l'avis du CSRPN et notamment sur la mesure compensatoire proposée ;

**Considérant** l'absence de remarque suite à la consultation du public par voie électronique menée du 24 octobre 2022 au 14 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La société Enviro-conseil et Travaux - ECT, sise Route du Mesnil-Amelot 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, et représentée par son président M. Laurent MOGNO, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du lieu-dit « La Mare aux Saules » à Plaisir (78).

La dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou de repos pour les espèces suivantes :

Espèces	Enlèvement et arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées (CERFA 13617*01)	Destruction d'individu (CERFA 13616*1)	Perturbation intentionnelle (CERFA 13616*1)	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos (CERFA 13614*1)
<b>Espèces végétales protégées</b>				
Sison amome ( <i>Sison amomum</i> )	X	-	-	-
<b>Avifaune</b>				
Bouvreuil pivoine ( <i>Pyrrhula pyrrhula</i> )	-	-	-	X
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	-	-	-	X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	-	-	-	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	-	-	-	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	-	-	-	X
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	-	-	-	X
Hypolais polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	-	-	-	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	-	-	-	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	-	-	-	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	-	-	-	X
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	-	-	-	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	-	-	-	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )	-	-	-	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	-	-	-	X
Roitelet huppé ( <i>Regulus regulus</i> )	-	-	-	X
Roitelet à triple bandeau ( <i>Regulus ignicapilla</i> )	-	-	-	X
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	-	-	-	X
Sittelle torchepot ( <i>Sitta europea</i> )	-	-	-	X
Tarin des aulnes ( <i>Spinus spinus</i> )	-	-	-	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	-	-	-	X
<b>Reptiles</b>				
Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> )	-	X	-	X
Coronelle lisse ( <i>Coronella austriaca</i> )	-	X	-	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	-	X	-	X
<b>Amphibiens</b>				
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	-	X	-	-
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	-	X	-	-
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	-	X	-	X
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	-	X	-	-
<b>Insectes</b>				
Conocéphale gracieux ( <i>Ruspolia n. nitidula</i> )	-	X	-	-
Grillon d'Italie ( <i>Oecanthus p. peliucens</i> )	-	X	-	-
Mante religieuse ( <i>Mantis religiosa</i> )	-	X	-	-
<b>Mammifères</b>				
Écureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	-	-	-	X

La dérogation est valable pendant toute la phase des travaux soit jusqu'au 28 février 2027 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de gestion écologique du présent arrêté et de suivis écologiques dits en phase exploitation jusqu'en 2056.

### Article 3 : Caractéristiques du projet et localisation

Le projet est constitué d'un accès, d'une butte entourée de noues avec deux bassins et d'une clôture du site. Les étapes du projet sont :

- aménagement de la piste d'accès au site ;
- défrichage/décapage ;
- création des bassins et des noues ;
- remblaiements (21 mois) ;
- création du couvert par réutilisation de la terre végétale et complément par « substrat fertile » ;
- installation des équipements sportifs ;
- plantations.

Les cartes en **annexe 1** de cet arrêté présentent les différentes phases et secteurs d'intervention.

### Article 4 : Mesures d'évitement

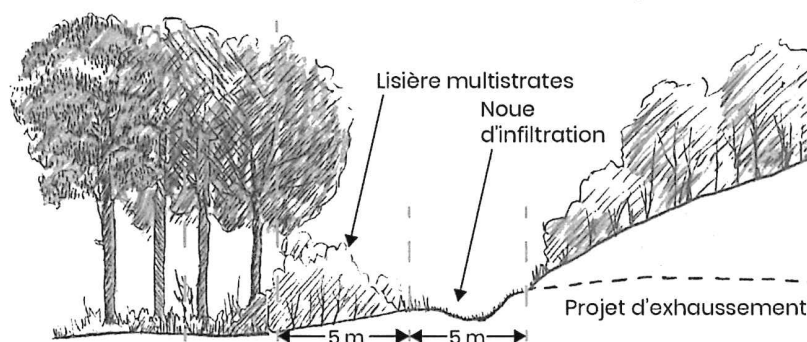
Afin que les travaux soient conformes à la réglementation en vigueur, quatre mesures d'évitement sont mises en œuvre. Ces mesures sont détaillées pages 179 à 186 du dossier de demande de dérogation en date du 18/07/2022.

Le tableau en **annexe 2** présente les différentes phases du projet concernée par les mesures d'évitement.

- MEPC01 : Préservation de l'ensemble des chênaies-charmaies matures entourant la zone de remblai (évitement en phase amont)

Cette mesure a pour objectif de préserver les continuités écologiques du site en conservant l'ensemble des chênaies-charmaies matures. En effet, les limites de remblaiement ont fait l'objet d'adaptations importantes en phase amont afin de préserver les boisements ainsi que les lisières et permettre le développement en parallèle d'une végétation multi-strate.

Le schéma ci-dessous présente les critères retenus pour préserver des chênaies-charmaies matures



Version 3 : recul supplémentaire pour recréation d'une lisière

- ME01 : Protection des arbres-gîtes potentiels lors de la pose de la clôture au sein du boisement

Plusieurs arbres-gîtes, potentiellement favorables aux chiroptères et à l'avifaune, ont été identifiés sur la partie de boisement mature située sur la pointe Est de l'emprise du projet (cf **annexe 3**). Aucun arbre-gîte ne doit être coupé ou élagué lors de la pose de la clôture ou de grillage autour du site.

Avant la pose de la clôture, l'écologue du chantier intervient sur le site et recherche les arbres-gîtes potentiels sur une surface de 10 mètres de part et d'autre du tracé théorique de la clôture. En cas de repérage d'arbres-gîtes autre que ceux présentés en annexe 4, la carte est remise à jour et transmise à la DRIEAT.

Chaque arbre gîte est repéré et identifié par la pose de rubalises autour des troncs en tenant compte d'une zone tampon de minimum 3 mètres à partir du tronc (ce marquage sera retiré après pose de la clôture).

Le coordinateur du chantier veille à ce que la pose de la clôture soit correcte et garantisse l'évitement et la protection de ces arbres gîtes.

- ME02 : Mise en défens des enjeux écologiques et respect des limites de remblai

Cette mesure consiste à limiter au maximum les impacts indirects sur les boisements et les espèces protégées associées durant la période de travaux, en particulier par le piétinement et l'écrasement dû au passage du personnel ou des engins de chantier ou l'apport de matériaux involontaire.

L'emprise du projet est délimité **par un géomètre en présence de l'écologue assurant le suivi** du chantier. Au total, la mise en défens sur le site est d'environ 2 220 mètres linéaires.

Des barrières et dispositifs de mises en défens adaptés aux enjeux et au risque d'impact sont installés et complétés par une signalétique simple rappelant l'interdiction de pénétrer dans les secteurs mis en défens (panneaux plastiques A4 disposés tous les 50 m).

Le bénéficiaire assure un contrôle mensuel du bon état des dispositifs et, le cas échéant, les répare/remplace. L'**annexe 4** du présent arrêté localise les secteurs concernés. La signalisation est maintenue durant toute la phase chantier (plusieurs années).

- ME03 Mise en place d'une clôture hermétique aux amphibiens et création d'un point d'eau attirant les amphibiens dans les secteurs préservés

Afin d'éviter la destruction de zones humides et d'individus d'amphibiens lors du renforcement de la piste d'accès à l'ouest du site et du passage répété des engins, les actions suivantes sont mises en œuvre avant le début des travaux de la piste d'accès :

- pose d'une clôture hermétique aux amphibiens autour du site et dans l'aire de lavage des engins ;
- création d'une mare favorable aux amphibiens dans le boisement préservé ;
- réalisation des travaux liés à la piste d'accès en période sèche.

L'ensemble de ces actions doit respecter les prescriptions décrites pages 183 à 186 du dossier de demande de dérogation. La localisation de ce dispositif est présentée en **annexe 4** du présent arrêté.

#### **Article 5 : Mesures de réduction des impacts en phase chantier et exploitation**

Pour limiter les impacts sur la biodiversité, 10 mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à proximité immédiate. Elles sont mises en œuvre au plus tard au démarrage de la phase travaux.

Ces mesures sont détaillées pages 187 à 200 du dossier de demande de dérogation en date du 18/07/2022.

- MR01 : Conserver et déplacer les terres abritant le Sison amome

L'objectif de cette mesure est la sauvegarde du Sison amome en déplaçant les terres de ses habitats sur des zones dédiées favorable à l'espèce (cf carte en **annexe 5**).

Le sauvetage est réalisé avant le début des travaux sous la coordination d'un écologue confirmé et selon les prescriptions décrites page 187 du dossier. Suite à la transplantation, l'écologue transmet un rapport à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Une fois le déplacement terminé, un suivi floristique est mis en place en phase chantier et exploitation (cf article 7 ci-dessous). Les résultats de ce suivi sont transmis à la DRIEAT avant le 31 mars de chaque année à l'adresse suivante : [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

- **MR02 : Gérer les stations et limiter le développement de la Renouée du Japon**

Cette mesure vise à éviter l'expansion et la colonisation de l'ensemble du site par la Renouée du Japon et se déroule en 3 étapes :

- avant le début des travaux, un écologue repère (coordonnées GPS) et identifie les stations de Renouée du Japon présente sur le site ;
- au lancement des travaux, avant le premier apport de remblai, des fosses de 4 mètres de profondeur minimum sont créées au milieu de la zone visée par le remblaiement. Les stations de Renouée du Japon sont récupérées (récupération des plants avec la terre sur au moins 3 m de profondeur), placés au fond des fosses créées puis les fosses sont comblés de terre et recouverte de remblai de telle sorte que les terres au-dessus des résidus de Renouée représentent plus de 8 mètres de hauteur ;
- en cours de chantier, un suivi est mis en place sur l'ensemble du site, les stations traitées et les fosses (vérification absence de reprise). En cas de reprise, l'écologue en charge du suivi de chantier définit la procédure à mettre en œuvre pour éviter l'expansion de la Renouée.

Le bilan des repérages, de la création des fosses (notamment leur position sur une carte), de l'enfouissement (notamment hauteur totale de terre au-dessus des résidus de renoué) et du suivi en phase chantier est transmis à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

- **MR03 : Adapter le calendrier des travaux**

Cette mesure a pour objectif d'éviter la destruction directe de certaines espèces protégées (oiseaux, chauves-souris et amphibiens), à travers la prise en compte de leurs périodes de forte sensibilité (reproduction, hibernation) dans la planification des travaux.

Les travaux ont lieu :

- pour le renforcement des pistes (dépôt de graviers, tassement) entre octobre et juin durant la période sèche et hors période de reproduction des espèces ;
- pour le défrichage des boisements, arbres isolés, bosquets et la gestion des stations de Renouée (MR02) entre début septembre et fin février ;
- pour les travaux lourds (dessouchage, décapage de la terre végétale, début de remblaiement, etc.) entre début septembre et fin février.

De cette façon, les milieux traités sont défavorables à l'établissement des espèces lors de leur période de reproduction.

Le planning prévisionnel des travaux pour chaque type d'intervention est présenté en **annexe 6**, l'année N0 correspondant à l'année de commencement des travaux.

En cas de nécessité d'adaptation des travaux, l'écologue en charge du suivi de chantier émet un avis et des recommandations (si besoin) à ce sujet.

Tout changement de période de l'année pour les mesures ou les phases de travaux doivent être transmis à la DRIEAT pour validation à l'adresse suivante : [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

- **MR04 : Conduite de chantier en milieu naturel**

Cette mesure établit un ensemble de préconisations techniques visant à limiter l'impact de la phase travaux du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents.

Ces préconisations sont organisées par objectif à atteindre :

- limiter l'artificialisation des sols des secteurs non remblayés ;
- prévenir et anticiper les risques de pollutions ;
- Gestion des déchets du chantier ;
- Prévenir l'introduction d'espèces exogènes.

L'ensemble de ces préconisations doit respecter les prescriptions décrites pages 192 et 193 du dossier de demande de dérogation.

- MR05 : Planter une clôture avec des poteaux obturés

Cette mesure vise à éviter un impact sur les espèces cavernicoles (en particulier les oiseaux qui nichent dans des trous) et qui sont attirés par la cavité du sommet de poteau.

Les sommets de tous les poteaux creux installés dans le cadre du projet doivent être bouchés. Cette mesure concerne uniquement les poteaux placés en extérieur et présentant une ouverture d'un diamètre supérieur ou égal à 25 mm. L'obturation des poteaux est vérifiée par l'écologue du chantier.

- MR06 : Supprimer la clôture entourant le site à la fin des travaux

Cette mesure vise à rétablir la continuité écologique importante de la trame verte reliant les bois d'Arcy et de Maurepas pour favoriser le déplacement des différentes espèces présentes (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, etc.) au travers des milieux boisés et herbacés du secteur.

A la fin des travaux de remise en état du site, la clôture est enlevée et évacuée. Dans le cas où la suppression de tout ou partie de la clôture s'avère impossible, l'écologue en charge du suivi de chantier propose une solution pour maintenir l'espace perméable à minima à la petite et moyenne faune. La solution proposée est transmise à la DRIEAT pour validation à l'adresse suivante : [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

- MR07 : Humidifier les sols lors d'épisodes secs afin de limiter la dispersion de poussières

Cette mesure vise à limiter la mise en suspension et la retombée de poussières pouvant provoquer des impacts sur les insectes (destruction de pontes et dégradation d'habitats naturels herbacés d'insectes).

Une limitation de vitesse de circulation est fixée à 30 km/h au sein du chantier pour limiter la mise en suspension de poussières.

En cas de réalisation de travaux par temps sec et/ou venté, et après consultation pour avis de l'écologue du chantier sur la nécessité ou non d'un arrosage, il convient d'arroser régulièrement les pistes d'accès et les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux, et notamment aux abords de la prairie située à l'ouest du site. La fréquence d'arrosage est définie selon les conditions météorologiques et doit être suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux.

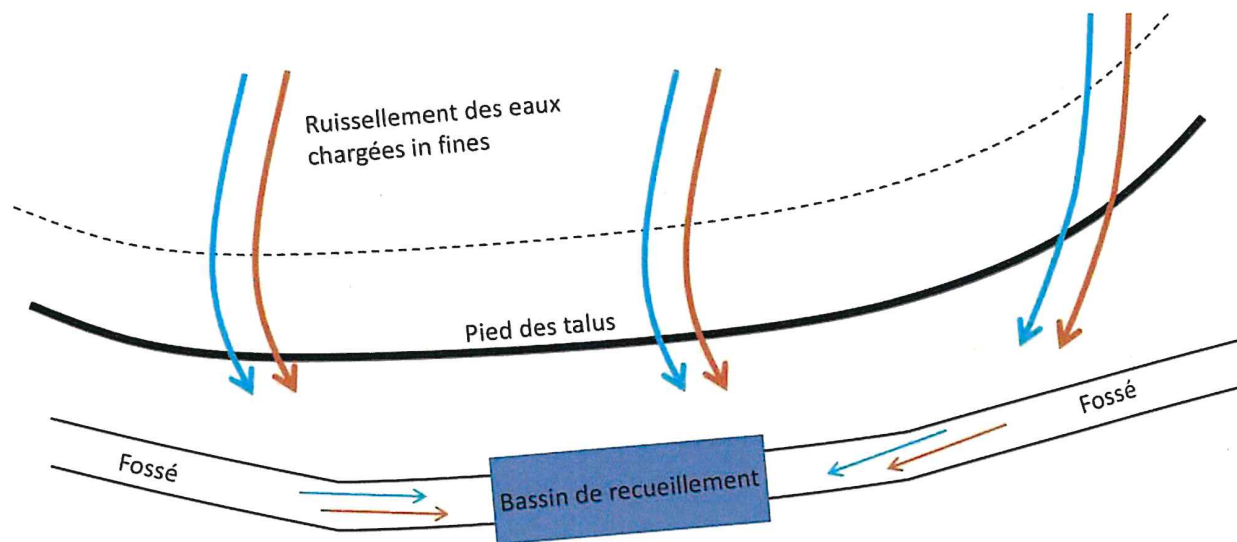
L'eau utilisée pour cet arrosage ne doit pas être prélevée par pompage au sein d'un milieu naturel, mais provenir plutôt d'un captage ou d'un réseau de distribution.

- MR08 : Gestion des écoulements et fines

Cette mesure a pour objectif de préserver les différentes zones humides dans les abords immédiats du site.

De manière à éviter les risques de dégradation de ces milieux, des fossés sont aménagés en amont de la phase de dépôt des terres autour de l'ensemble des pieds de talus. Ces fossés sont situés au sein d'une zone tampon de 10 m comprise entre les pieds de talus et la limite du projet.





Ils permettent de recueillir et canaliser les eaux de ruissellement venant des talus dans des bassins d'infiltration.

Ces fossés et bassins sont conservés en fin de réaménagement afin de devenir des points d'eau favorables aux espèces locales. Afin de rendre ces fossés favorables à la biodiversité, les berges en terres sont réalisées en pente douce puis végétalisées (cf mesure MA03).

Les fossés et les bassins sont régulièrement entretenus et curés (hors périodes de reproduction des espèces d'amphibiens soit février à mai) de manière à limiter l'accumulation de fines et les débordements. Une visite de contrôle est réalisée a minima après chaque événement pluvieux. Les produits de curage sont régalés sur l'emprise du projet faisant l'objet du remblaiement. En cas de pollution accidentelle, les produits de curage sont exportés dans un centre adapté à la prise en charge de ces matières selon le type de pollution.

- MR09 : Proscrire l'éclairage public pour limiter la pollution lumineuse

Les éclairages nocturnes, que ce soit à proximité des espaces naturels ou le long des futurs chemins ou des parkings, sont interdits pendant toute la phase chantier et exploitation.

Cette mesure vise à supprimer l'impact des éclairages nocturnes sur les espèces lucifuges comme certains mammifères (en particulier les chauves-souris) et des oiseaux.

- MR10 : Limiter la fréquentation du public en dehors des secteurs d'accueil

Cette mesure vise à conforter les zones de quiétude et à réduire tout risque de fréquentation en dehors des secteurs aménagés à cet effet, notamment au sein des zones de quiétude et des espaces naturels périphériques au projet.

Afin de réduire les risques de perturbation sur les espèces liées à la fréquentation, plusieurs aménagements seront prévus au sein des parcelles :

- mise en place de clôtures en bois et de panneaux d'information autour des zones de quiétude du parc ;
- mise en place de haies arbustives denses sur les limites des zones de quiétude et adaptation de la gestion de la végétation ;
- réduction des zones d'accueil du public et installation de blocs rocheux au carrefour des deux chemins d'accès.

L'ensemble de ces actions doit respecter les prescriptions décrites pages 198 à 200 du dossier de demande de dérogation.

Les zones de quiétudes concernées par cette mesure sont présentés en annexe 7.

## Article 6 : Mesures compensatoires

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts résiduels du projet sont considérés comme modérés pour le Bouvreuil pivoine, le Grillon d'Italie et la Mante religieuse. Le projet nécessite donc la mise en place de mesures compensatoires.

L'objectif de la mesure compensatoire est de tendre vers une réouverture des milieux ouverts à semi-ouverts qui sont en cours de fermeture et de préserver de manière pérenne les milieux boisés existants dans la périphérie du projet. Cette gestion est appliquée en faveur des espèces ciblées et s'oriente vers leur maintien voire leur expansion au sein des zones concernées par la mesure.

Pour ce faire, il a été choisi de mettre en place une compensation sur 5 secteurs situés à proximité du site impacté (cf carte en **annexe 8**) :

- MC01-1 : Compensation Ouest (à proximité immédiate du site projet) ;
- MC01-2 et MC01-3: Parc du château de Plaisir ;
- MC01-4: Parc Bouillot ;
- MC01-5: Vergers de Plaisir ;
- MC01-6: Avenue de Dreux.

PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES							
Secteur	Section	Numéro	Commune	Propriétaires	Mesure compensatoire : cible principale de la compensation	Surface (ha)	
						Compensatoire	Plan de gestion
Compensation ouest	Y	239	Plaisir	Commune de Plaisir	Milieux ouverts à semi-ouverts et espèces associées	8,8	8,8
	Y	32	Plaisir	Commune de Plaisir	Milieux forestiers et espèces associées	9,2	9,2
	<b>Total :</b>					<b>18 ha</b>	<b>18 ha</b>
Parc du Château	BE	20	Plaisir	Commune de Plaisir	Milieux ouverts à semi-ouverts et espèces associées Milieux forestiers et espèces associées	9,4	21,25 ha
Parc Bouillot	BN	408	Plaisir	Commune de Plaisir	Milieux ouverts à semi-ouverts et espèces associées	0,24	0,24
Vergers Plaisir	BT	12	Plaisir	Commune de Plaisir	Milieux ouverts à semi-ouverts et espèces associées	0,86	0,86
Avenue Dreux	P	1962	Plaisir	Commune de Plaisir	Milieux ouverts à semi-ouverts et espèces associées	1,88 ha	1,88 ha
<b>TOTAL (ha)</b>						<b>30,38</b>	<b>42,23</b>

Les tableaux ci-dessous synthétisent les actions à mettre en place pour chaque site. La description des actions à mettre en place sont détaillées dans les fiches actions 04 à 11 (pages 252 à 270) du dossier de demande de dérogation en date du 18/07/2022.

Elles sont mises en œuvre dès signature du présent arrêté pour une durée de 34 ans (4 ans de travaux suivi d'un plan de gestion d'une durée de 15 ans et d'un second pour les 15 dernières années).

MC01-1 Compensation Ouest de 18 ha Localisation et avant-projet de plan de gestion sur la carte en <b>annexe 9</b>	
<p>Groupe d'espèce cibles Flore : Sison amome</p> <p>Oiseaux : Bouvreuil pivoine, Pic mar, cortège d'espèces forestières et de milieux ouverts à semi-ouverts</p> <p>Reptiles, et Insectes : (reptiles des lisières) orthoptères et mantidés</p> <p>Amphibiens : Grenouille agile, Triton palmé, Crapaud commun</p>	<p>Action de démarrage l'année de la transplantation du Sison amome :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; sur les lisières et boisements semi-ouverts : Travail des lisières (transition arbustive)</li> <li>&gt; réouverture en faveur sur Sison amome sur 1 510 m<sup>2</sup> au minimum</li> <li>&gt; sur les boisements secondaires à robinier : annelage de robiniers,</li> <li>&gt; sur les boisements secondaires hors robinier : coupes sélectives puis arrachage des souches et export</li> <li>&gt; sur friche RTE : Réouverture (bûcheronnage) pour aménager une prairie piquetée d'arbustes qui sera gérée en fauches tardives avec export des produits de coupes ou des végétaux, pour un maintien de bosquets spontanés arbustifs/arborés</li> <li>&gt; augmentation des gîtes à petite faune et micro-gîtes</li> </ul> <p>Action de gestion durant 30 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; sur les Chênaies/charmaies : Îlots de vieillissement pendant 34 ans</li> <li>&gt; fauches tardives avec export des produits de coupes ou des végétaux, pour un maintien de bosquets spontanés arbustifs/arborés</li> <li>&gt; entretien des gîtes à petite faune et restauration si nécessaire</li> <li>&gt; coupes sélectives de ligneux pour le maintien du milieu prairial (prairie de fauche piquetée d'arbres), et la gestion des lisières étagée, sur une bande de 10m environ, par sélection des ligneux et arbustes</li> </ul>

Un plan de gestion écologique finalisé de l'ensemble du parc de la Mare aux Saules est transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2026 (sur 30 ans de gestion en phase exploitation après remblaiement).

MC01-2 Parc du château Ouest-Nord 1,5 ha Localisation et avant-projet de plan de gestion sur la carte en <b>annexe 10</b>	
<p>Groupe d'espèce cibles Oiseaux : Chardonneret élégant, Roitelet huppé, Tarin des aulnes, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte,</p> <p>Reptiles : Lézard des murailles, Coronelle lisse, Couleuvre helvétique</p> <p>Insectes : Grillon d'Italie, Mante religieuse, Conocéphale gracieux, Cordulégastre annelé, Agrion mignon</p>	<p>Action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; établissement d'un plan de gestion doté d'objectifs de résultats écologiques et d'indicateurs de suivi écologique perennes sur 34 ans</li> <li>&gt; plantation d'une haie champêtre multi-strate de 3m d'épaisseur min au moins et de 200 m en forme de « L » en périphérie de la mare, après travail du sol (labour) adapté</li> <li>&gt; abandon de la gestion par tonte régulière des milieux herbacés vers une gestion extensive</li> <li>&gt; pose de clôtures et barrières agricoles (au moins 400 mL)</li> <li>&gt; sauf les milieux herbacés réserve pour être « tondu » par pâturage extensif</li> </ul> <p>Action de gestion durant 30 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; entretien et gestion de la mare faucardage bi-annuel de segments des ourlets hélophytiques, curage par parties (pas l'ensemble de la cuvette) tous les 2 ans (bi-annuel) ou 3 ans,</li> <li>&gt; fauches tardives avec export des produits de coupe et végétaux,</li> <li>&gt; sauf milieux herbacés à pâturage extensif.</li> </ul>

MC01-3 Parc du château Est-Sud 9,4 ha compensatoire (plan de gestion sur 21,25 ha) Localisation et avant-projet de plan de gestion sur la carte en <b>annexe 10</b>	
<p>Groupe d'espèce cibles Oiseaux : Chardonneret élégant, Roitelet huppé, Tarin des aulnes, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte,</p> <p>Reptiles : Lézard des murailles, Coronelle lisse, Couleuvre helvétique, petits mammifères</p> <p>Insectes : Grillon d'Italie, Mante religieuse, Conocéphale gracieux, Cordulégastre annelé, Agrion mignon</p>	<p>Action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; établissement d'un plan de gestion doté d'objectifs de résultats écologiques et d'indicateurs de suivi écologique perenne sur 34 ans</li> <li>&gt; maintien (puis entretien par tailles sélectives prudente &amp; avisée) d'une lisière multi-strates à l'est et au sud, sur une bande d'au moins 15 m sur plus de 1000 mL</li> <li>&gt; le long du ru : taille en têtard d'environ 300 mL de saules blancs</li> <li>&gt; abandon de la gestion par tonte régulière des milieux herbacés vers une gestion extensive</li> <li>&gt; pose de clôture et barrière agricoles</li> </ul> <p>Action de gestion durant 30 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; entretien des saules têtards (tous les 2 à 4 ans)</li> <li>&gt; entretien par tailles sélectives prudente &amp; avisée d'une lisière multi-strates</li> <li>&gt; fauches tardives avec export des produits de coupe et végétaux</li> <li>&gt; quelques plates-bandes en fauche plus régulière (moins de 3 000 m<sup>2</sup>)</li> <li>&gt; certains milieux herbacés peuvent faire l'objet d'une rotation pour le pâturage (barrières à créer)</li> </ul>

Le nouveau plan de gestion du Parc du château est transmis à la DRIEAT avant le 31 décembre 2023. Toute lutte éventuelle contre les taupes se fera par piégeage sans poisons.

MC01-4 Parc Bouillot 0,24 ha Localisation et avant-projet de plan de gestion sur la carte en <b>annexe 11</b>	
<p>Groupe d'espèce cibles Oiseaux : Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte,</p> <p>Reptiles : Lézard des murailles,</p> <p>Insectes : Grillon d'Italie, Mante religieuse, Agrion mignon</p>	<p>Action de gestion durant 30 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; passage en gestion différenciée écologique , fauches tardives avec export des produits de coupe et végétaux</li> <li>&gt; création et entretien de gîtes à petite faune et micro-gîtes</li> </ul>

MC01-5 Vergers de Plaisir 0,86 ha Localisation et avant-projet de plan de gestion sur la carte en <b>annexe 12</b>	
<p>Groupe d'espèce cibles Idem ci-dessus</p>	<p>Action de démarrage de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; création d'une mare</li> <li>&gt; travail du sol préalable et plantation d'une haie champêtre large possiblement d'au moins 5m de large en bord EST sur 120 mL</li> <li>&gt; installation des gîtes à petite faune et micro-gîtes</li> </ul> <p>Action de gestion durant 30 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; restauration de diversité avec fauches tardives avec export des produits de coupe et végétaux</li> <li>&gt; maintien de bosquets spontanés arbustifs/arborés</li> </ul>

MC01-6	Avenue de Dreux	1,88 ha
Localisation et avant-projet de plan de gestion sur la carte en <b>annexe 13</b>		
Oiseaux : Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Roitelet huppé, Tarin des aulnes oiseaux des lisières et des milieux semi-ouverts	Action de démarrage de la mesure : > travail des lisières pour une lisière étagée arbustive > maintien d'un bosquet spontané d'arbres et d'arbustes en forme de rond au milieu de la parcelle, en croissance > installation des gîtes à petite faune et micro-gîtes	
Reptiles et petits mammifères, Coronelle lisse, Couleuvre helvétique, Orthoptères et mantidés	Action de gestion durant 30 ans : > restauration de la biodiversité entomologique par des fauches tardives avec export des produits de coupe et végétaux > maintien de bosquets spontanés arbustifs/arborés	

Une haie champêtre signifie avec différentes espèces champêtres, soit une haie basse taillée avec une végétation linéaire continue ne dépassant pas 4 à 5 mètres de hauteur. Elle peut être composée d'une diversité d'espèces champêtres, comme précisé dans le document du Référentiel national sur la typologie des haies modalités pour une gestion durable, 2<sup>ème</sup> édition, décembre 2019, Afac-Agroforesteries\*. À ce titre les essences principales rencontrées : aubépine, fusain, cornouiller, troène, viorne prunellier, noisetier, hêtre, charme, chêne pédonculé...

\* consultable à l'adresse : [https://afac-agroforesteries.fr/wp-content/uploads/2020/04/re%CC%81fe%CC%81rentiel-national-typologie-de-haies-Afac-Agroforesteries\\_light.pdf](https://afac-agroforesteries.fr/wp-content/uploads/2020/04/re%CC%81fe%CC%81rentiel-national-typologie-de-haies-Afac-Agroforesteries_light.pdf)

#### Article 7 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement viennent en complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans les articles 4 à 6 et constituent des mesures additionnelles permettant d'apporter une plus-value écologique au projet.

Ces mesures sont détaillées pages 275 à 291 du dossier de demande de dérogation en date du 18/07/2022.

- MA01 : Suivi de chantier

En amont du début des travaux du chantier, un écologue est missionné par le maître d'ouvrage.

Un « cahier des engagements écologiques » doit être établi par l'écologue en amont du chantier et transmis à l'ensemble des intervenants sur le chantier. Des engagements complémentaires peuvent être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier.

L'écologue est chargé :

- d'organiser une réunion de lancement du chantier en présence du personnel du chantier et du maître d'ouvrage, pendant laquelle il présente le cahier des engagements écologiques et sensibilise le personnel du chantier aux questions écologiques ;
- 6 visites du site en phase préparatoire, lors de la réalisation de certaines mesures écologiques importantes (mise en défens, traitement de la Renouée, etc.) ;
- 1 visite hebdomadaire du site le premier mois du remblaiement puis 1 visite par mois pendant la totalité de la phase de remblaiement et 1 visite hebdomadaire du site le dernier mois du remblaiement, soit au total environ 30 visites. Ces visites sont réalisées de manière aléatoire et fortuite ;
- 2 visites en fin de chantier de remblaiement et terrassement pour les opérations de réception ;
- 6 visites lors de la remise en état et la création du parc ;
- 1 visite de bilan en fin de remise en état (N0) puis 1 visite en N+1 et N+3.

Un compte-rendu est établi après chaque visite et est transmis à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

- MA02 : Encadrement par un écologue lors de la mise en place de la clôture de l'enceinte de l'exploitation

Afin de limiter l'impact de la mise en place de la clôture sur les milieux naturels, l'opération est encadrée par l'écologue du chantier. Ce dernier définit avec le maître d'ouvrage la localisation ainsi que la manière de mettre en œuvre cette clôture.

Cette mesure consiste à :

- en amont de la pose de la clôture, définir le tracé précis d'implantation de la clôture,
- accompagner et superviser la pose de la clôture.

Par ailleurs, la mise en place de la clôture doit respecter les consignes suivantes :

- aucun engin mécanique ne pénètre dans les boisements ;
- les arbres de faible diamètre et les buissons situés sur le tracé sont coupés à la base du sol et non dessouchés ;
- selon l'appréciation de l'écologue, si la Renouée du Japon est présente, elle est traitée conformément aux dispositions de la mesure MR09 ou laissée sur place et non touchée ;
- la clôture ne sera pas enterrée mais posée au niveau de la surface du sol (aucune tranchée ne sera créée) de manière à ne pas travailler le sol.

- MA03 : Adapter les bassins à créer en faveur de la biodiversité

Cinq bassins de récupération des eaux de ruissellement seront intégrés au futur parc qui sera aménagé sur la zone de projet.

Par des aménagements simples, ces bassins peuvent en effet présenter un intérêt notable pour les amphibiens mais également pour l'ensemble de la biodiversité (insectes, flore...).

Cette mesure indique des orientations d'aménagement et d'entretien pour intégrer les milieux naturels dans la confection de ces bassins et fossés.

La prise en compte des éléments suivant lors de leur création permet de les rendre attractifs à la faune (notamment amphibiens et insectes) et à la flore :

- préférer des formes non régulières à des formes géométriques en ne bétonnant pas les fonds et les berges des bassins (simple creusement du sol à la pelle-mécanique) ;
- créer des berges en pentes douces (10°), sur à minima 50 % des berges de chaque bassin ;
- créer des espaces de profondeur allant de 0,60 m à 1 m sur 50 % minimum des surfaces de chacune des mares, réaliser des tas de pierres sur les berges (au moins un sur chaque bassin, de dimensions de 1,5 m sur 2 m de large et de 60 cm à 1 m de haut) et positionner quelques pierres au fond des bassins ;
- une roselière/prairie humide est créée sur une partie des berges des bassins créés. La palette végétale utilisée, certifiée « Label Végétal locale », est présentée en **annexe 14** ;
- les bassins seront à entretenir en dehors des périodes de reproduction des espèces d'amphibiens (éviter février à mai) et une gestion régulière par coupe des plantules des espèces arborées et arbustives qui seront plantées à proximité doit être appliquée au niveau de ces prairies humides ;
- aucun empoisonnement ne devra être réalisé, avec interdiction de la pêche au sein de ces bassins.

L'écologue du chantier suit et contrôle la création des bassins et le choix des espèces à planter.

- MA04 : Préservation des terres végétales

Cette mesure vise à conserver la banque de semences présente sur le site et à accélérer le retour d'une végétation riche et diversifiée sur l'emprise du projet.

A l'issue du décapage du sol, la terre végétale est préservée et entreposée à l'ouest de l'emprise de remblai. Elle fera l'objet d'une réutilisation lors du renappage de terre végétale et substrat fertile en phase 4 du projet. Le pétitionnaire s'engage à ne pas créer de merlons trop épais qui conduiraient au pourrissement des terres. Afin d'éviter l'installation de plantes envahissantes et plantes exogènes invasives, un ensemencement du tas de stockage des terres est réalisé en fin du décapage.

La palette végétale préconisée est la même qui est utilisée lors du réaménagement du site (cf annexe 14). Les semis soumis au Label végétal local sont à utiliser en priorité.

- MA05 : Adapter les plantations végétales du futur parc aux enjeux écologiques

Il est prévu de re-végétaliser la zone de projet pour créer un parc ouvert au public.

Une mosaïque de milieux ouverts, de boisements et de bosquets de buissons sont reconstitués sur le site.

Le projet d'aménagement paysagé indique une manière de procéder et présente des palettes végétales à privilégier, selon les secteurs végétalisés à aménager (cf **annexe 14**).

Afin de mieux adapter les espèces aux espaces végétalisés souhaités, les espaces végétalisés plantés sont des espèces indigènes, de production locale (bassin parisien), et non ornementales. Les semis soumis au Label végétal local et l'implantation de plantes hôtes pour certaines espèces remarquables impactées par le projet sont à utiliser en priorité.

Au niveau des lisières, les espèces arbustives et arborées sont plantées de manière à créer des lisières progressives et des mosaïques de milieux favorables à de nombreuses espèces (oiseaux, reptiles, mammifères, etc.). Plusieurs des espèces arbustives proposées dans les palettes végétales seront favorables aux espèces des milieux ouverts et des milieux boisés (zones de nourrissage).

A minima 3 mois avant la fin de la phase de dépôt de remblai, les espèces sélectionnées pour la plantation et les semis, leur proportion et la disposition finale des différents espaces est transmis à l'écologue pour avis et validation.

Des manchons de protection sont installés autour des plantations afin d'éviter leur destruction par la faune (ex. lapins, chevreuils). L'utilisation de manchons en plastiques est proscrite, seuls des manchons biodégradables sont installés (taille de plus de 1,2 m pour protéger du Chevreuil). **L'intégrité de ces protections est vérifiée par 1 visite annuelle sur les 4 premières années minimum**

- MA06 : Mettre en place des gîtes à chauves-souris dans les nouveaux aménagements

Des gîtes artificiels favorables aux chauves-souris sont mis en place à l'arrière du mur d'escalade qui sera installé en fin de remise en état du site.

Au total, il est installé :

- 3 nichoirs béton de bois à double chambre pour les espèces arboricoles de type universel (1FFH). Il peut être scellé ou encastré dans les façades lors de la construction ;
- 2 gîtes d'hibernation en béton de bois (1WQ) aux parois doubles qui peuvent constituer des gîtes pour toute l'année. Il peut être fixé contre un mur.

Leur installation devra se faire sur la façade du mur entre 4 et 8 mètres de hauteur et est supervisé par l'écologue du chantier.

Un suivi de ces gîtes est réalisé avec un passage tous les deux ans pour vérifier l'état du nichoir et l'éventuelle présence de guano.

- MA07 : Appliquer une protection forte au futur parc et espaces adjacents, dans les documents d'urbanisme

La zone de projet ainsi que ses abords boisés sont intégrés à une continuité écologique importante reliant le bois d'Arcy et de Maurepas.

Afin de maintenir l'intégrité et la fonctionnalité de cette continuité écologique, une protection adaptée de ces espaces est nécessaire et un changement d'affectation des parcelles (protection en Espace Boisé Classé et en élément important de la trame verte et bleue par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) nécessite une modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Plaisir. Cette démarche doit être lancée au plus tard 6 mois avant la fin de la remise en état du site, pour une fin de procédure maximum 1 an après la fin de la remise en état.

La modification du PLU porte sur :

- la protection en Espace Boisé Classé (EBC) de l'ensemble des boisements matures entourant la zone de projet, venant compléter les EBC déjà désigné dans le secteur soit une surface de 10 ha ;
- la protection au travers de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de la zone de projet et ses milieux adjacents soit une surface de 37 ha.

La carte des secteurs concernés est présentée en **annexe 15**.

- MA08 : Intégration du parc de la Mare aux Saules dans le plan de gestion sur 34 ans

Cette mesure consiste à intégrer le parc du projet aménagé au bout de 4 ans de travaux dans le plan de gestion des parcs et espaces verts communaux mis en place dans le cadre de la compensation. Par convention, le pétitionnaire et la commune de Plaisir s'engagent sur une durée de 34 ans (4 ans de travaux + 30 ans à partir de la réception des travaux) à intégrer le futur parc aménagé au sein de la parcelle du projet au plan de gestion écologique prévu dans le cadre des parcelles compensatoires (cf. mesure compensatoire).

Le plan de gestion consiste à :

- mettre en œuvre une gestion écologique des parcelles et proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- n'effectuer aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, sur l'emprise des parcelles concernées ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir la préservation des parcelles dans le temps ;
- informer la population locale de la mise en place d'une gestion écologique sur ces parcelles et de leur protection, informer et sensibiliser les usagers, à l'aide d'affiches ou de tout autres moyens, de la présence de zones naturelles importantes pour la biodiversité et d'éviter les déambulations hors des cheminements créés à cet effet ;
- suivre la mise en place de cet accompagnement via le COPIL créé dans le cadre du plan de gestion des parcelles compensatoires.

Le plan de gestion respecte les préconisations présentées dans le plan d'action relatif à la mesure compensatoire (cf article 6 ci-dessus)

#### Article 8 : Mesures de suivi

- Information sur le démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

- Suivi des mesures et de leur efficacité

Le suivi de l'ensemble des mesures prescrites aux articles 4 à 7 de ce présent arrêté **début** dès le **démarrage des travaux**.

Le suivi est pris en charge par le bénéficiaire du présent arrêté de 2022 à 2056 et a pour objectif l'évaluation :

- des incidences de l'aménagement sur les cortèges écologiques recensé pré-aménagement puis de la reconquête des espaces aménagés par ces espèces ;
- des actions de gestions mise en place et de les adapter si besoin.

Les suivis sont réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes concernés. Ils viseront l'ensemble des espaces inclus au plan de gestion soit une surface de 51 ha. Les résultats des suivis sont transmis chaque année au comité de pilotage du plan de gestion et à la DRIEAT à l'adresse suivante [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Les mesures de suivi sont de 2 ordres :

- MS01 - suivi de la phase chantier : cela consiste à suivre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévu dans le cadre de cette phase. Un premier plan d'action vise à initier la gestion notamment sur les 4 premières années d'exploitation par le pétitionnaire, à partir du début de l'autorisation et jusqu'à la fin de la remise en état du site du projet. Il intègre les grands objectifs écologiques afin de lancer les premiers travaux de restauration et de gestion des milieux naturels situés en dehors de l'emprise du projet et d'orienter la remise en état du site ;
- MS2 - suivi en phase exploitation : ce suivi se focalise sur les espèces remarquables et/ou protégées identifiées (espèces de l'article 2 du présent arrêté). Le suivi doit permettre d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour limiter l'incidence du projet sur



- ces espèces. Il débute à l'achèvement des travaux et couvre 30 ans (période prévisionnelle 2026-2056).
- Un premier plan de gestion détaillé de l'ensemble des sites vise les 15 premières années à partir de la finalisation de la remise en état du site (période prévisionnelle : 2026-2040). Il intègre les données de suivis écologiques et ré-oriente le plan d'action du plan de gestion le cas échéant.
  - Un second plan de gestion vise les 15 dernières années (période prévisionnelle 2041-2056) et intègre les données de suivis écologiques et ré-oriente le plan d'action du plan de gestion le cas échéant.

Le suivi écologique mis en place est détaillé pages 271 et 272 du dossier de demande de dérogation (fiche action 13). Le tableau ci-dessous synthétise les suivis à réaliser :

Année	N+1	N+2	N+3	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+34
Flore/Habitat (2 passages de 2 jours/an)	X			X	X	X	X		X
Oiseaux (2 passages de 2 jours/an)				X	X		X		X
Reptiles (1 passage de 2 jours/an)				X	X		X		X
Amphibiens (1 passage de 2 nuits/an)				X	X		X		X
Insectes (2 passages de 2 jours + 1 nuit/an)	X			X	X		X		X

N correspond à l'année de signature du présent arrêté

En cas de constatation de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre, des résultats des suivis écologiques et de l'efficacité des mesures à [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr). Il est préconisé d'envoyer une version papier des rapports de suivi à l'adresse : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 12 Cours Louis Lumière, CS 70027, 94307 Vincennes

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

### Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### Article 10 : Infractions et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 311-2 5° du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant la Cour Administrative d'appel de Paris dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le

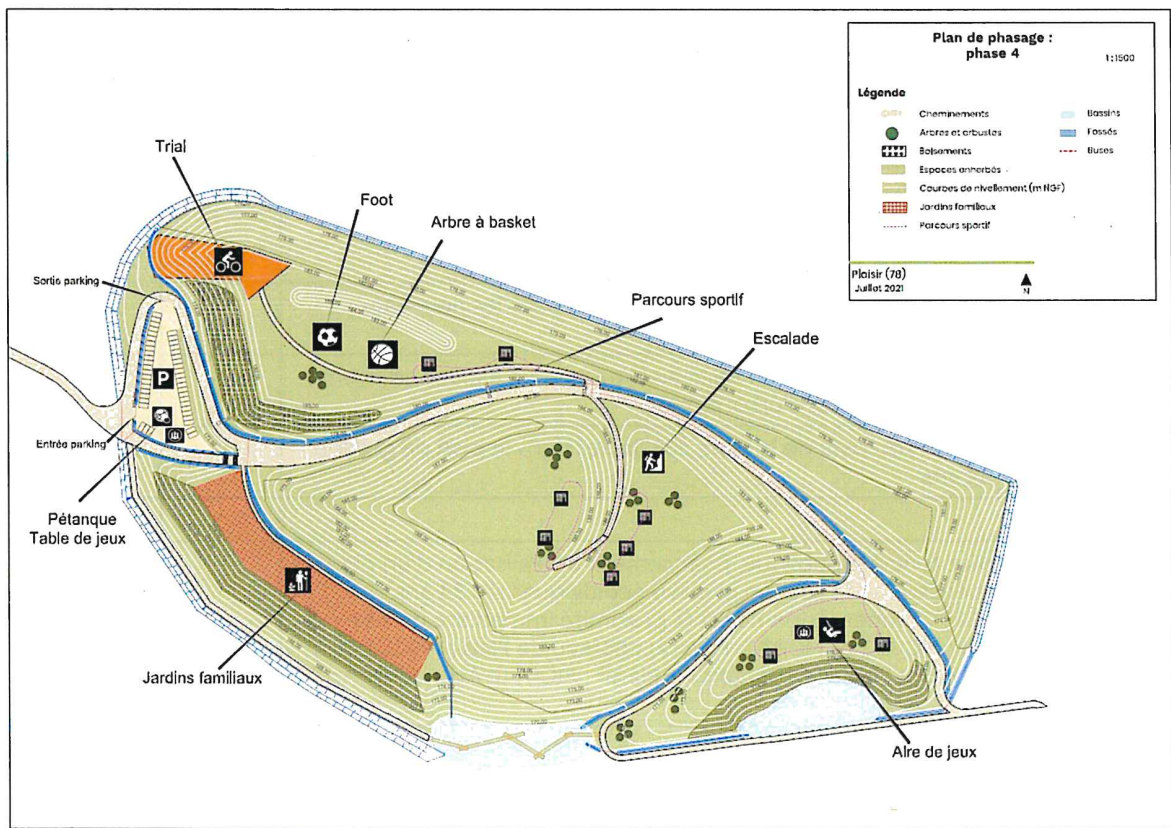
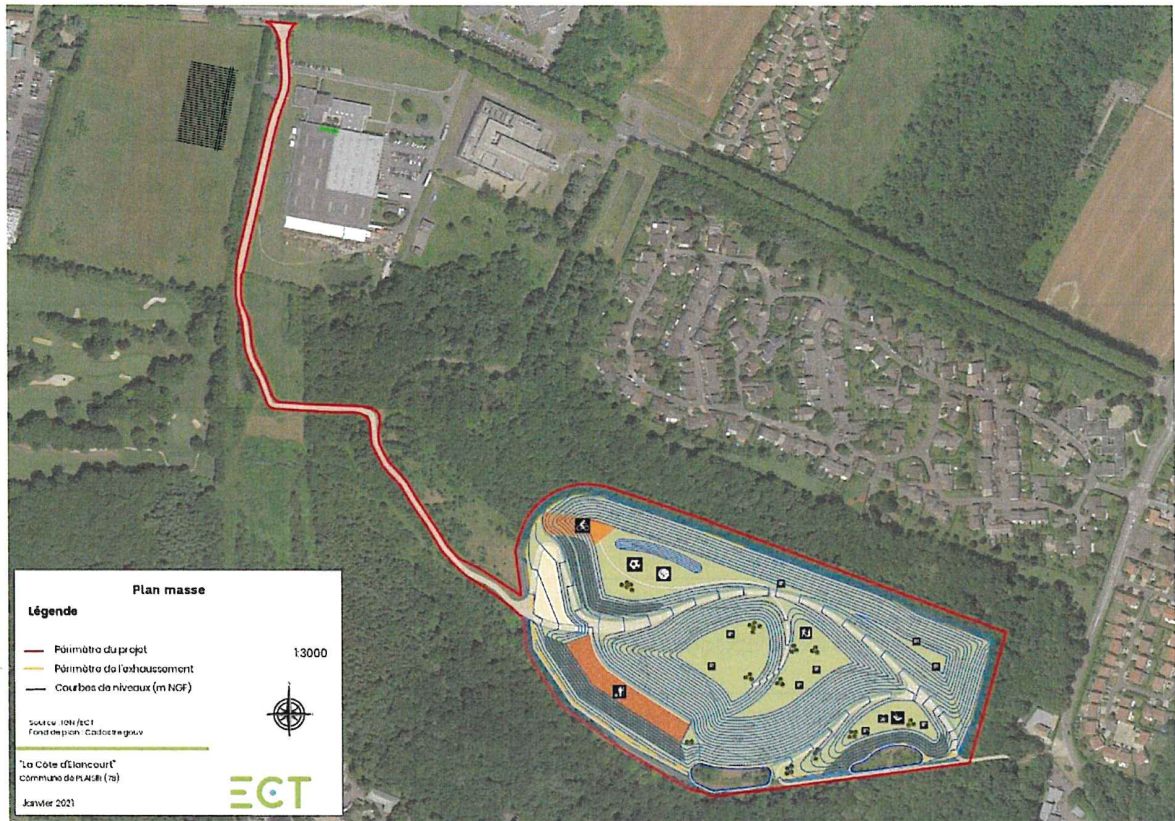
**02 DEC. 2022**

[Pour le préfet des Yvelines et par délégation]

**Pour la directrice régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et des  
Transports d'Île-de-France**

  
**Jean-Marc PICARD**  
Directeur adjoint

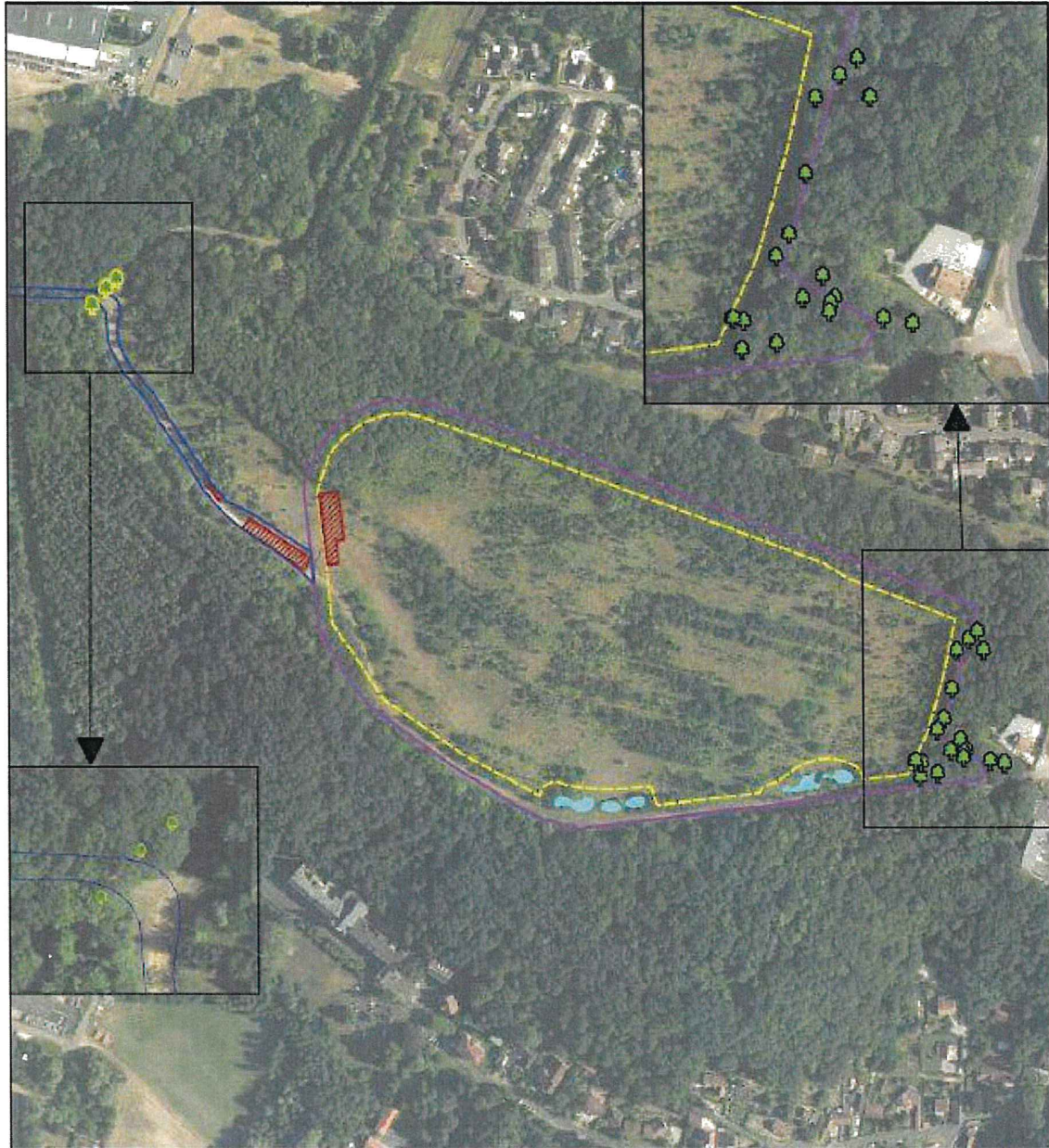
# Annexe 1 Carte de situation du projet



**Annexe 2**  
**Tableau de synthèse des mesures d'évitement, de réduction,**  
**de compensation et d'accompagnement**

		Période de réalisation		
		Avant travaux	Pendant travaux	Après travaux
ME01	Ne pas détruire les arbres-gîtes potentiels lors de la pose de la clôture au sein du boisement sur la pointe est	o	o	
ME02	Mettre en défens les enjeux écologiques et respect des limites de remblai	o	o	
ME03	Mettre en place une clôture hermétique aux amphibiens et créer un point d'eau attirant les amphibiens dans les secteurs préservés	o	o	
MR01	Conserver et déplacer les terres abritant le Sison amome (espèce protégée)	o	o	
MR02	Gérer les stations et limiter le développement de la Renouée du Japon	o	o	
MR03	Adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces	o	o	
MR04	Conduite de chantier en milieu naturel		o	
MR05	Planter une clôture avec des poteaux obturés	o	o	
MR06	Supprimer la clôture entourant le site à la fin des travaux			o
MR07	Humidifier les sols lors d'épisodes secs afin de limiter la dispersion de poussières		o	
MR08	Gestion des écoulements et des fines		o	
MR09	Proscrire l'éclairage public pour limiter la pollution lumineuse	o	o	o
MR10	Limiter la fréquentation du public en dehors des secteurs d'accueil			o
MA01	Suivi de chantier	o	o	o
MA02	Encadrement par un écologue lors de la mise en place de la clôture de l'enceinte de l'exploitation	o	o	
MA03	Adapter les bassins et fossés à créer à la faune et la flore		o	
MA04	Préservation des terres végétales	o	o	
MA05	Adapter les plantations végétales du futur parc aux enjeux écologiques		o	o
MA06	Mettre en place des gîtes à chauves-souris dans les nouveaux aménagements		o	o
MA07	Appliquer une protection forte au futur par cet espace adjacents dans les documents d'urbanisme			o
MA08	Intégration du parc de la Mare aux Saules dans le plan de gestion sur 34 ans		o	o
Compensation				
MC01	Maîtrise foncière publique, financement et réalisation d'un plan de compensation, de gestion et suivis écologiques sur 34 ans MC01-1 : Compensation Ouest (à proximité immédiate du site projet) ; MC01-2 et MC01-3: Parc du château de Plaisir ; MC01-4: Parc Bouillot ; MC01-5: Vergers de Plaisir ; MC01-6: Avenue de Dreux.	o	o	o

**Annexe 3**  
**Localisation des arbres-gîtes à protéger (mesure ME01)**



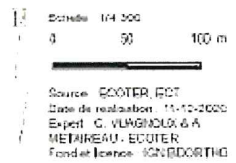
**Légende**

**Zones d'études**

- Zone du projet
- Accès
- Emprise visée par le remblaiement
- Création de bassins
- Ouvrages liés à l'exploitation du site

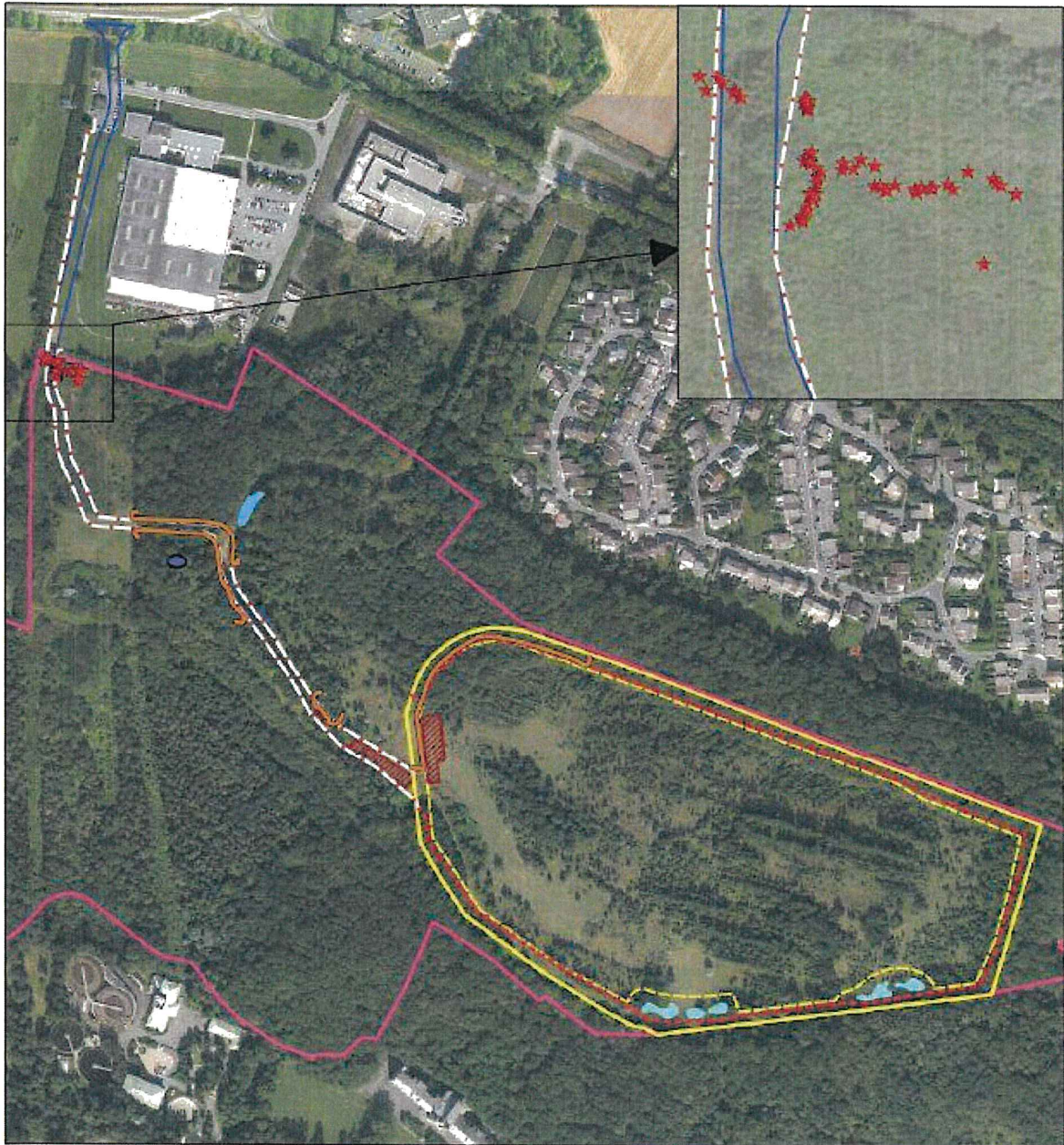
**Mesure d'évitement ME1**

- Arbres gîtes potentiels à éviter lors de la pose de la clôture
- Arbres gîtes potentiels à éviter lors de la création de la piste d'accès



## Annexe 4

### Localisation de la mise en défens et de la barrière anti-amphibiens sur le site (mesure ME02 et ME03)



#### Légende

##### Zones d'études

- Zone du projet
- Emprise visée par le remblaiement
- Création de bassins
- Ouvrages liés à l'exploitation du site

##### Enjeux liés aux amphibiens

- Zone de reproduction du Triton palmé, de la Grenouille agile et du Crapaud commun

##### Enjeux liés à la flore

- ★ Pieds de Sison amome

##### Mise en défens à mettre en place

- Barrières à amphibiens
- Piquets colorés
- Piquets colorés et double rubalise

##### Éléments à créer pour contenir les amphibiens

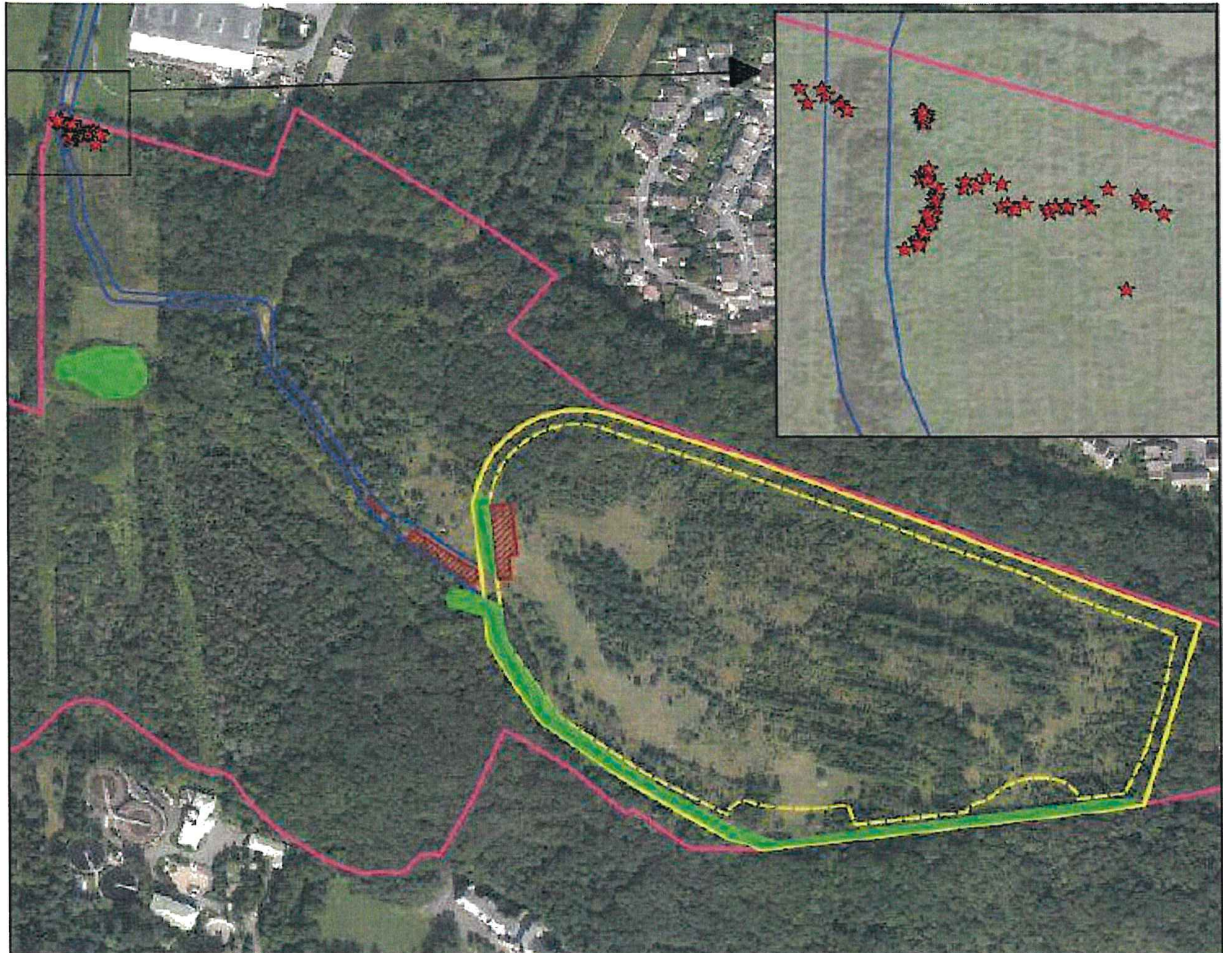
- Mare à créer

Échelle 1:4 000  
0 50 100 m

Source : ECOTERR, ECT  
Date de réalisation : 24/06/2022  
Expert : C. VANGHOUCK & A.  
MÉTARIEAU - ECOTERR  
Photo et licence : IGN BD Cartho




## Annexe 5

### Localisation des zones de transfert de la Sison amome (mesure MR01)





#### Légende

##### Zones d'études

-  Zone du projet
-  Emprise visée par le remblaiement
-  Ouvrages liés à l'exploitation du site

##### Enjeux liés à la flore

-  Pieds de Sison amome
-  Zones favorables au régalage du Sison amome (lisières, anciennes zones d'invasives traitées)

## Annexe 6 Planning d'intervention (mesure MR03)

PLANNING PRECONISE DES DIFFERENTES PHASES DE TRAVAUX																																																		
Phase de travaux	n-0					n-1					n-2					n-3																																		
	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D									
Renforcement de la piste																																																		
Travaux de détachement																																																		
Prélèvement, déplacement et encoffrement des pieds de Rénouée du Japon																																																		
Mise en place de la clôture autour du site																																																		
Création des fossés de récupération des eaux de ruissellement (avant début du remblaiement)																																																		
Début des travaux de remblaiement																																																		
Poursuite du remblaiement sur un sol dénué de végétation, terrassement, remise en état.																																																		

PLANNING PRECONISE POUR LA REALISATION DES MESURES ECOLOGIQUES																																																		
Mesure écologique	n-0					n-1					n-2					n-3																																		
	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D									
Accompagnement par l'écologue lors de la mise en place de la clôture																																																		
Mise en place de la barrière à amphibiens et création de la mare																																																		
Mise en défens des secteurs à préserver																																																		
Déplacement des terres du Sison amorne																																																		
Identification des arbres-gîtes potentiels à préserver.																																																		
Identification des plants de Rénouée du Japon																																																		
Création des fosses, déplacement et enfouissement des plants de Rénouée du Japon																																																		
Prélèvement de la terre végétale																																																		
Suivi de chantier																																																		
Suppression de la clôture																																																		
Fin de suivi de chantier et Bilans																																																		
Lancement du plan de gestion (création du comité de pilotage)																																																		
Lancement des démarches administratives pour la mise en protection (EBC et article L.151-23 du code de l'urbanisme) des espaces																																																		

## Annexe 7 Zone de quiétude du site (mesure MR10)





Plan de masse – Version juillet 2021. Zones de quiétude au sein du parc en bleu ; Source : ECT



Annexe 8  
Localisation des secteurs de compensation (MC01)

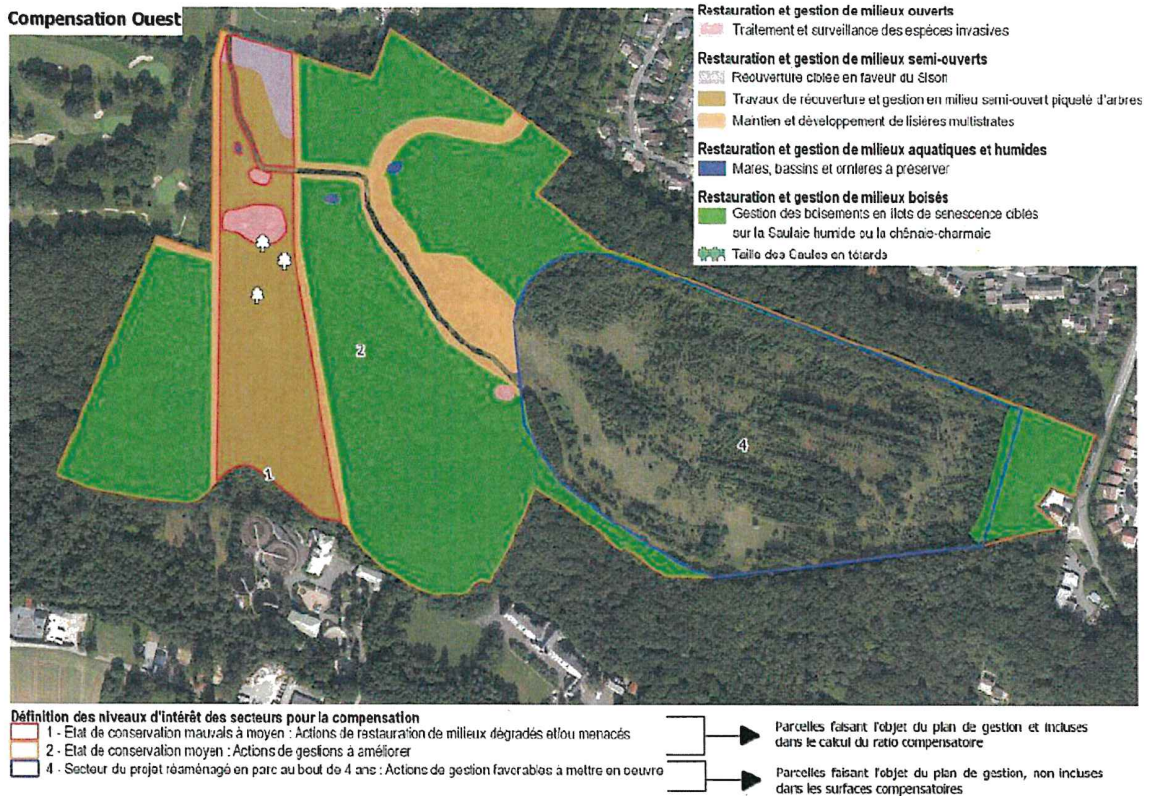


Légende

- Zones d'études
-  Projet
  -  Parcelles étudiées pour la compensation

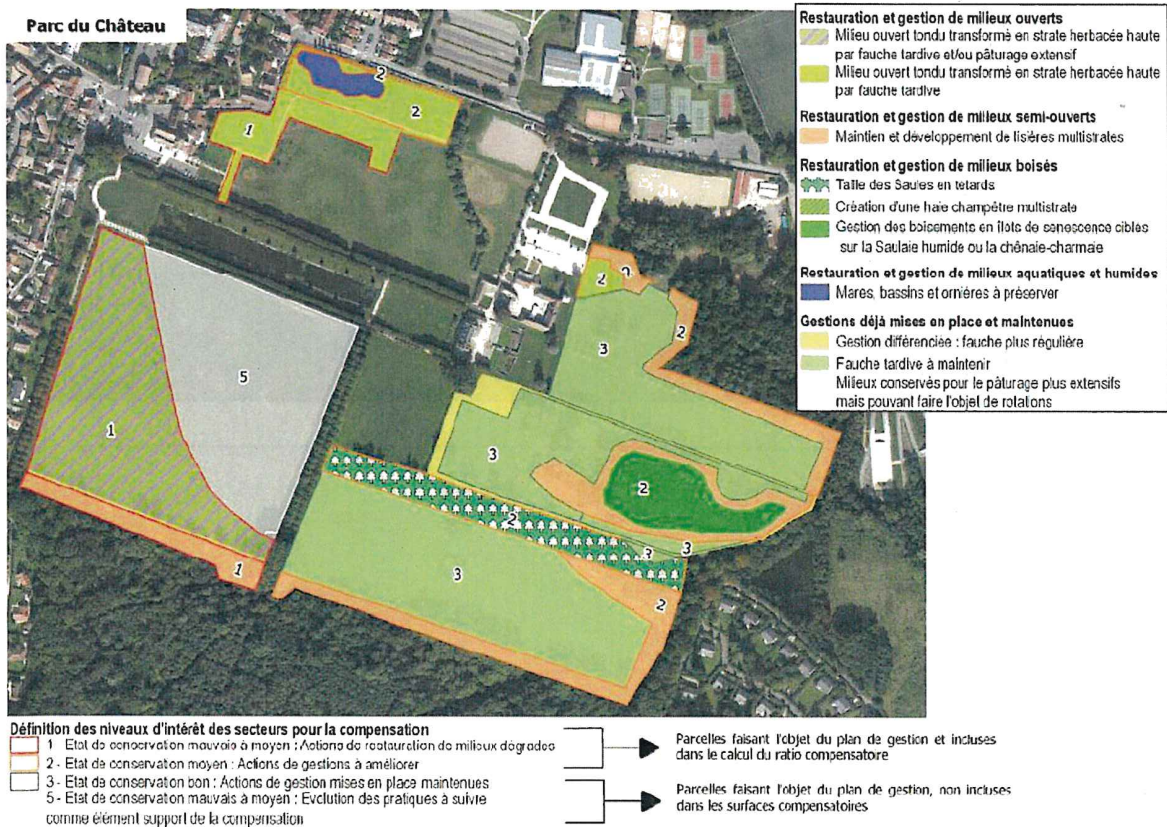
## Annexe 9

### Mesures compensatoires sur le secteur « Compensation Ouest » (MC01-1)



## Annexe 10

### Mesures compensatoires sur le secteur « Château » (MC01-2 et MC01-3)

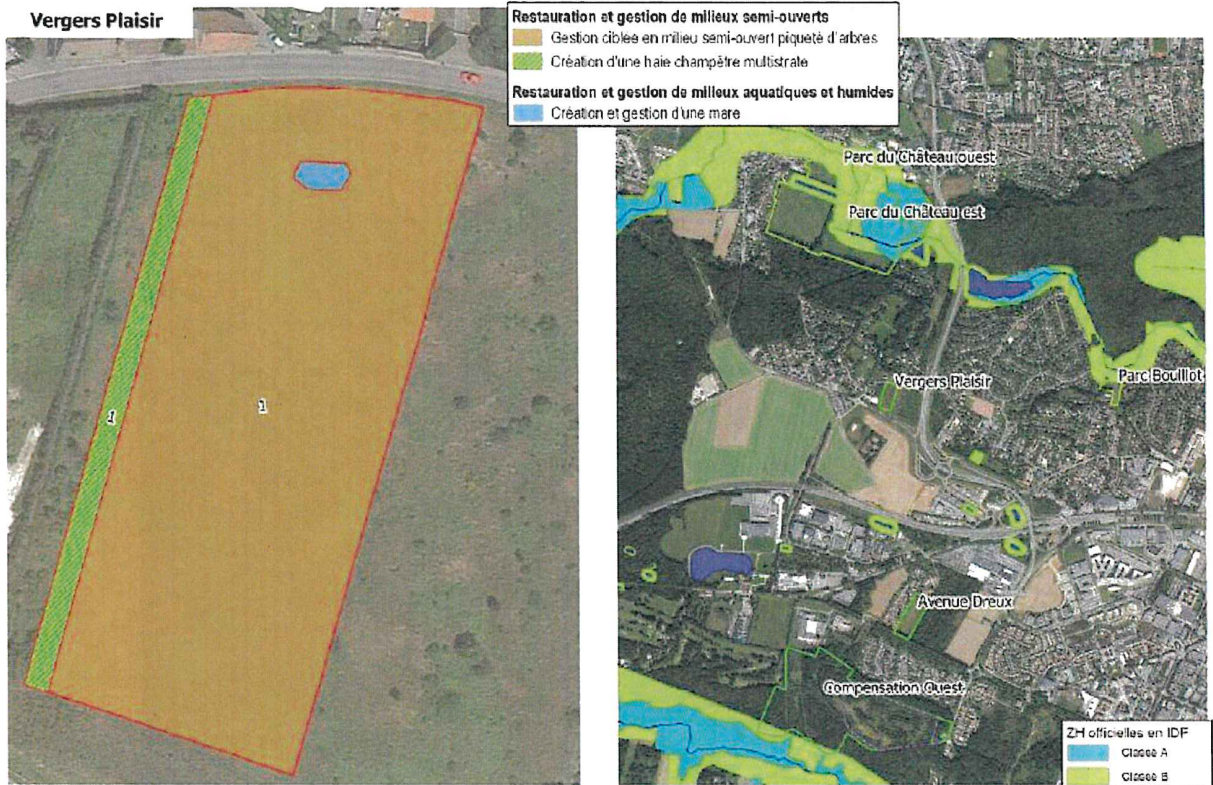


Annexe 11  
Mesures compensatoires sur le secteur « Parc Bouillot » (MC01-4)



## Annexe 12

### Mesures compensatoires sur le secteur « Verger de Plaisir » (MC01-5)



Definition des niveaux d'intérêt des secteurs pour la compensation  
 I - Etat de conservation mauvais à moyen ; Actions de restauration de milieux dégradés

Parcels faisant l'objet du plan de gestion et incluses dans le calcul du ratio compensatoire

## Annexe 13

### Mesures compensatoires sur le secteur « Avenue de Dreux » (MC01-6)



Definition des niveaux d'intérêt des secteurs pour la compensation  
 I - Etat de conservation mauvais à moyen ; Actions de restauration de milieux dégradés et/ou menacés

Parcels faisant l'objet du plan de gestion et incluses dans le calcul du ratio compensatoire

## Annexe 14

### Tableau des espèces végétales préconisés pour la mesure d'accompagnement MA03

ESSENCES PROPOSEES POUR LA ROSELIERE A CREER SUR LES BASSINS		
Espèces préconisées		Technique de plantation
Euphorbe à feuilles larges ( <i>Euphorbia platyphyllos</i> ) ; Roseau commun ( <i>Phragmites australis</i> ) ; Lycoperon d'Europe ( <i>Lycopus europaeus</i> ) ; Eupatoire chanvrine ( <i>Eupatorium cannabinum</i> ) ; Salicaire commune ( <i>Lythrum salicaria</i> ) ; Epière des marais ( <i>Stachys palustris</i> ) ;	Scrophulaire aquatique ( <i>Scrophularia auriculata</i> ) ; Potentille rampante ( <i>Potentilla reptans</i> ) ; Massette à feuilles larges ( <i>Typha latifolia</i> ) ; Laiche à épis pendants ( <i>Carex pendula</i> ) ; Laiche des rives ( <i>Carex riparia</i> ) ; Jonc des chaisiers ( <i>Schoenoplectus lacustris</i> ) ;	Plantation de mottes de 30cm x 30 cm sur 3 lignes
<b>ATTENTION : il faudra veiller à la provenance locale des espèces – Le Label végétal local sera à privilégier</b>		

### Tableau des espèces végétales préconisés pour la mesure d'accompagnement MA04

PALETTE VEGETALE POUR LE SEMI DES PRAIRIES	
Espèces végétales	
Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> )	Achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )
Fromental élevé ( <i>Arrhenatherum elatius subsp. elatius</i> )	Cynosure crêtelle ( <i>Cynosurus cristatus</i> )
Marguerite commune ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	lvraie vivace ( <i>Lolium perenne</i> )
Fétuque élevée ( <i>Festuca arundinacea</i> )	Pâturin commun ( <i>Poa trivialis</i> )
Trèfle des prés ( <i>Trifolium pratense</i> )	Houlique laineuse ( <i>Holcus lanatus</i> )
Trèfle rampant ( <i>Trifolium repens</i> )	Renoncule âcre ( <i>Ranunculus acris subsp. acris</i> )
Lotier corniculé ( <i>Lotus corniculatus</i> )	

### Tableau des espèces végétales préconisés pour la mesure d'accompagnement MA05

MODIFICATION DE LA PALETTE VEGETALE POUR LA CREATION DU « MELANGE FORESTIER »			
Espèces végétales			
Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Tilleul à grande feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Bouleau commun	<i>Betula verrucosa</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Tremble	<i>Populus tremula</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Tilleul des bois	<i>Tilia cordata</i>		

MODIFICATION DE LA PALETTE VEGETALE POUR LA CREATION DU « MELANGE ARBUSTIF CHAMPETRE »			
Espèces végétales			
Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	Comouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Fusain	<i>Euonymus europaeus</i>	Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	Groseiller sanguin	<i>Ribes sanguineum</i>
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	Coudrier	<i>Corylus avellana</i>
Néflier	<i>Crataegus germanica</i>	Groseiller rouge	<i>Ribes rubrum</i>
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>		

PALETTE VEGETALE POUR LA CREATION DU « MELANGE DE ZONES FRAICHES EN BAS DE PENTE PRES DES NOUES ET BASSIN PLUVIALES »			
Espèces végétales de l'étage arboré		Espèces végétales de l'étage arbustif	
Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Saule cendré	<i>Salix caprea</i>
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	Berce des prés	<i>Heracleum sphondylium</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>	Bouleau blanc	<i>Betula pubescens</i>
Note : Le Saule est une espèce pionnière pouvant progresser rapidement au dépend des autres espèces et notamment des espèces herbacées. Ainsi, une gestion régulière (suppression des plantules) de ces espèces arborées et arbustives devra être appliqué au niveau des prairies humides/roselières qui seront créées sur les berges des bassins (cf. mesure MA05).			

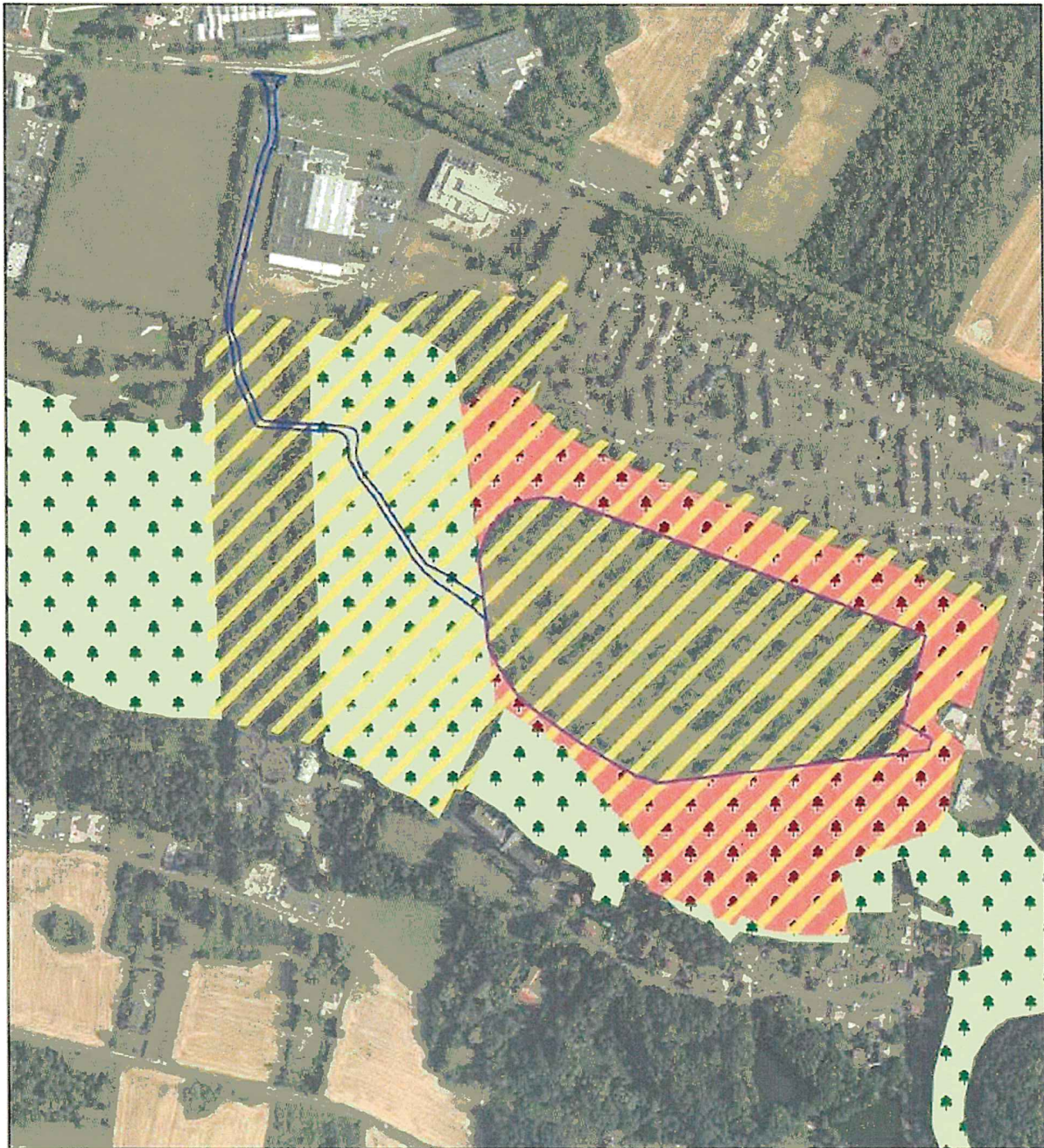
PALETTE VEGETALE POUR LA CREATION DU « BOSQUET JARDINE ENTRE JARDINS FAMILIAUX »			
Espèces végétales de l'étage arboré		Espèces végétales de l'étage arbustif	
Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Pommier à fruits	<i>Malus sp</i>	Lilas	<i>Syringa Sp.</i>
Poirier à fruits	<i>Pyrus sp.</i>	Groseillers	<i>Ribes rubrum</i>
Quetschier précoce	<i>Prunus sp.</i>	Viorne à fleurs	<i>Viburnum burkwoodii</i>
Mirabelier	<i>Prunus sp.</i>	Viorne cotonneuse	<i>Viburnum lantana</i>
Prunus à fleurs	<i>Prunus serrulata</i>	Viorne boule de neige	<i>Viburnum opulus</i>

Pour les prairies, aucune palette n'a été proposée dans le plan d'aménagement paysager. Les espaces herbacés contiendront ainsi des espèces indigènes, locales et non ornementales sur la base de la palette suivante :

PALETTE VEGETALE POUR LE SEMI DES PRAIRIES	
Espèces végétales	
Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> )	Achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )
Fromental élevé ( <i>Arrhenatherum elatius subsp. elatius</i> )	Cynoseure crételle ( <i>Cynosurus cristatus</i> )
Marguerite commune ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	lvraie vivace ( <i>Lolium perenne</i> )
Fétuque élevée ( <i>Festuca arundinacea</i> )	Pâturin commun ( <i>Poa trivialis</i> )
Trèfle des prés ( <i>Trifolium pratense</i> )	Houque laineuse ( <i>Holcus lanatus</i> )
Trèfle rampant ( <i>Trifolium repens</i> )	Renoncule âcre ( <i>Ranunculus acris subsp. acris</i> )
Lotier corniculé ( <i>Lotus corniculatus</i> )	Myosotis des champs ( <i>Myosotis arvensis</i> )
Tanaisie commune ( <i>Tanacetum vulgare</i> )	Achille millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )
Trèfle champêtre ( <i>Trifolium campestre</i> )	Bugle rampante ( <i>Ajuga reptans</i> )
Trèfle des champs ( <i>Trifolium arvense</i> )	Anthyllide vulnéraire ( <i>Anthyllis vulneraria</i> )
Vesce cracca ( <i>Vicia cracca</i> )	Brome érigé ( <i>Bromopsis erecta</i> )
Géranium découpé ( <i>Geranium dissectum</i> )	Campanule raiponce ( <i>Campanula rapunculus</i> )
Millepertuis perforé ( <i>Hypericum perforatum</i> )	Centaurée de Debeau ( <i>Centaurea decipiens</i> )
Gesse des prés ( <i>Lathyrus pratensis</i> )	Centaurée scabieuse ( <i>Centaurea scabiosa</i> )
Petite centaurée commune ( <i>Centaureum erythraea</i> )	Linaire commune ( <i>Linaria vulgaris</i> )
Vipérine ( <i>Echium vulgare</i> )	Mauve musquée ( <i>Malva moschata</i> )
Coronille bigarrée ( <i>Coronilla varia</i> )	Camomille sauvage ( <i>Matricaria chamomilla</i> )
Géranium découpé ( <i>Geranium dissectum</i> )	Bugrane épineuse ( <i>Ononis spinosa</i> )
Héliantheme ( <i>Helianthemum nummularium</i> )	Origan ( <i>Origanum vulgare</i> )
Herbe Catois ( <i>Prunella vulgaris</i> )	Sauge des prés ( <i>Salvia pratensis</i> )


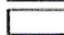
Annexe 15

Carte des secteurs à modifier dans le PLU de la commune de Plaisir (MA07)




Légende



Projet

-  Zone du projet
-  Accès

Protection déjà en place sur les secteurs adjacents

-  Espace Boisé Classé (EBC)

Protection à mettre en place sur la zone de projet et ses alentours

-  Protection en Espace Boisé Classé (EBC)
-  Protection par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Echelle : 1/5 000  
0 50 100 m

Source : ECOTER, ECT  
Date de réalisation : 11-12-2005  
Expert : C. VUACHOUX S.A.  
METAINEAU - ECOTER  
Fondet logiciel : IGH/BOURRIHO





Préfecture des Yvelines

78-2022-11-30-00007

Arrêté portant renouvellement de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l établissement  
« PFG SERVICES FUNERAIRES », sis sur la  
commune de Versailles



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« PFG – SERVICES FUNERAIRES »,  
sis sur la commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 09/01/2017 ;

**Vu** la demande formulée le 12/11/2022 par Monsieur Fabien RENARD, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » sis 15/17 rue Porte de Buc à Versailles (78000), dirigé par Monsieur Fabien RENARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 23-78-0079.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 10/01/2023.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)  
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 30 NOV. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales



Laurent BARRAUD